

Service de la Protection Animale, Végétale et
Environnementale
61 avenue de Grammont BP 12023
Cedex 01
37020 TOURS

TOURS, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONSIEUR PIERRE BIZARD

Château de Champchevrier
37340 Cléré-les-Pins

Références : DDPP372023D MONSIEUR PIERRE BIZARD – Rapport d'Inspection
Code AIOT : 0053700349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement MONSIEUR PIERRE BIZARD implanté Château de Champchevrier 37340 Cléré-les-Pins. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection prévue dans le cadre de la programmation des inspections annuelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR PIERRE BIZARD
- Château de Champchevrier 37340 Cléré-les-Pins
- Code AIOT : 0053700349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chenil hébergeant des chiens de meute (Race anglo-français).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Sans objet
12	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	/	Sans objet
15	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	/	Sans objet
30	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Taille	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	/	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	/	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	/	Sans objet
4	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	/	Sans objet
5	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	/	Sans objet
6	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	/	Sans objet
7	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	/	Sans objet
8	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Sans objet
11	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Sans objet
14	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	/	Sans objet
16	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet
17	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet
18	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet
19	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet
21	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	/	Sans objet
23	Epandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	/	Sans objet
24	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25	/	Sans objet
25	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25	/	Sans objet
26	Emissions dans les sols	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 26	/	Sans objet
27	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	/	Sans objet
28	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	/	Sans objet
29	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	/	Sans objet
31	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Prévoir la vérification des installations électriques ;
Prévoir la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
Justifier du suivi de la consommation d'eau pour le chenil ;
Prévoir des mesures adaptées pour l'élimination des chiens décédés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Effectif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Conforme.
Observations : L'équipage possède 94 chiens de chasse à courre, de race Grand Anglo-Français tricolore, sevrés et 19 chiots d'élevage (2-4 mois). L'élevage produit son propre renouvellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques.
Constats : Conforme.
Observations : L'habitation la plus proche, occupée par un tiers, se trouve à 250 mètres du site. La végétation est importante aux abords du chenil, il existe un écran d'arbres important entre le chenil et les habitations les plus proches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Conforme.
Observations : Deux installations distincts présentent: - un chenil principal constitué d'un abri de 30m ² et d'un enclos de 150m ² , un local de stockage du matériel, une chambre froide ; - un chenil pour les chiots et les femelles constitué de plusieurs box et enclos et d'une cour d'ébat de 300m ² . Les bâtiments hébergeant les chiens possèdent des sols cimentés, les aires extérieures bétonnées sont munies de refuges pour éviter les bagarre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : Conforme.
Observations : Les enclos sont adaptés : toutes les cours sont entièrement grillagées sur une hauteur de plus de 2 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux de désinfection et de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Conforme.
Observations : Les produits de nettoyage (Javel, Sanyterpen et Crésyl) sont mis sur rétention, à l'abri dans une pièce dédiée. Pas de stockage de matières dangereuses ou combustibles dans ou à proximité du site le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Constats : Conforme.
Observations : Les bâtiments d'activité sont conformes. L'exploitant a déclaré que les boxes étaient nettoyés tout les jours (ramassage des matières fécales), une désinfection est effectuée tous les 2 jours avec une alternance sur les 3 désinfectants utilisés. Deux à trois fois par an, au Printemps, Automne et Hiver, il est effectué un blanchiment à la chaux des murs pour les locaux intérieurs des chenils, notamment pour éradiquer les insectes et les tiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les nuisibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Conforme.
Observations : Les chemins d'accès sont stabilisés et permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
Constats : Conforme.
Observations : Présence d'extincteurs sur place et de douves remplies d'eau qui entourent le site. Un poteau incendie est également présent devant l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Non Conforme.
Observations : L'exploitant n'effectue pas de vérifications périodiques annuelles des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : Conforme.
Observations : Présence d'une borne incendie à 20 mètres du chenil et des Douves remplies d'eau autour du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : Non Conforme.
Observations : L'exploitant ne procède pas à une vérification périodique des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m3/jour.
Constats : Conforme.
Observations : Pas de compteur spécifique au chenil. Selon l'exploitant, la consommation est inférieure à 300m3/ jour. Il existe un compteur unique pour tous les bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Non Conforme.
Observations : Il n'existe pas de relevés semestriels de la quantité d'eau prélevée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.
Constats : Conforme.
Observations : Les sols, en pente, sont en parfait état d'étanchéité. Les murs à l'intérieur sont imperméables et étanches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Conforme.
Observations : Présence d'un plan de réseau mais à actualiser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Conforme.
Observations : Le chenil principal est raccordé sur un système de neufs regards décanteurs placé en série et un rejet final dans les douves du château. Une fosse toutes eaux a été installée pour traiter les eaux usées du chenil des jeunes chiens avant leur rejet dans les douves.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Conforme.
Observations : Le réseau de collecte est de type séparatif pour la totalité des box.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Conforme.
Observations : Le site dispose de 9 Décanteurs. Utilisation d'un tamisage de poils de chiens en tête d'installation afin d'éviter tout colmatage. Les eaux usées et de pluie sont rejetées dans les douves. Le site fonctionne en circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Epandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : Conforme.
Observations : Les déjections sont ramassées chaque jour puis déposées sur une fumière où elles se trouvent mélangées au fumier de cheval en provenance des écuries de la propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Dossier concernant les odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment : - le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ; - la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.
Constats : Conforme.
Observations : Les sources d'odeur viennent des animaux eux-mêmes (chiens et chevaux) et de la fumière. Le site a mis en place un système d'arrosage qui refroidit le béton, notamment pendant la période estivale où les odeurs sont plus fortes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.
Constats : Conforme.
Observations : Aucunes plaintes n'ont été recueillies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Emissions dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs dans les sols sont interdits.
Constats : Conforme.
Observations : Pas de rejets directs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Dispositions générales. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Conforme.
Observations : Afin de diminuer les aboiements, un système d'arrosage des animaux a été installé : il se déclenche à l'aide d'un dispositif audio qui détecte les aboiements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Conforme.
Observations : Le site ne conserve pas les déchets liés aux soins vétérinaires : le vétérinaire qui intervient repart avec les déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.
Constats : Conforme.
Observations : Pas de brûlage des déchets liquides, solides et gazeux le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.
Constats : Non conforme.
Observations : L'exploitant ne fait pas appel à un équarrisseur pour l'élimination des corps.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Conforme.
Observations : Le brûlage des cadavres à l'air libre n'a pas été constaté sur le site le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet